



Arrêt

n° 100 337 du 29 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 février 2013.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me F. A. NIANG, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule. Vous seriez né le 15 novembre 1988 à Conakry, République de Guinée. Vous seriez de confession musulmane. Vous seriez simple sympathisant de l'UFDG – Union des Forces Démocratiques de Guinée - , parti de l'opposition.

Le 28 avril 2012, vous auriez quitté la Guinée en avion pour arriver en Belgique le 29 avril. Le 2 mai 2012, vous introduisez votre demande d'asile. A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez originaire de la préfecture de Mali, Moyenne Guinée. Votre père travaillerait à Conakry et ferait la navette entre Conakry et Mali, où résiderait votre famille. En 2007, vous seriez allé passer vos vacances chez votre oncle paternel à Conakry. Vous ne seriez plus retourné à Mali. Vous auriez

travaillé dans un cybercafé dont votre oncle paternel aurait été le propriétaire. Au mois d'août 2011, le lieutenant [C.], d'origine ethnique malinké, serait venu dans votre cybercafé et vous aurait surpris alors que vous étiez en train de montrer comment naviguer sur le site Internet de l'UFDG à un de vos clients. Le lieutenant serait revenu une heure plus tard afin de vous arrêter. Vous auriez été détenu durant deux jours à la gendarmerie du KM36. Vous auriez été libéré à condition de mettre un terme à vos activités au sein du cybercafé, ce que vous auriez fait. Votre oncle aurait fermé son cybercafé en août 2011. Vous n'auriez plus eu de contact avec le colonel Condé après votre libération en août 2011.

Vous auriez ensuite pris part à la manifestation du 27 septembre 2011. Vous auriez été arrêté par les autorités et emmené à la gendarmerie d'Hamdallaye. Vous auriez été détenu à cet endroit durant 5 jours. Votre oncle aurait négocié, avec un gardien, votre évasion qui aurait eu lieu le 1er octobre 2011. Vous auriez pris la fuite vers la préfecture de Mali, d'où vous seriez originaire. Vous auriez séjourné dans une concession appartenant à votre père pendant un mois. Vous seriez ensuite allé dans le village natal de vos parents à Mali. En novembre 2011, le préfet de Mali se serait présenté chez vos parents à votre recherche en raison de votre évasion. Informé de cela par un ami, vous seriez parti chez un de vos amis dans le village de Bakonyih où vous auriez séjourné jusqu'au 9 janvier 2012. Vous vous seriez ensuite rendu dans une maison en construction appartenant à votre oncle. Vous seriez resté à cet endroit jusqu'à votre départ du pays, soit jusqu'en avril 2012.

Le lendemain de votre évasion, les autorités se seraient rendues chez votre oncle à votre recherche. En raison de votre absence, et de celle de votre père, elles auraient arrêté votre cousin paternel à votre place. Votre oncle paternel n'aurait plus de nouvelles de son fils depuis. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points déterminants du récit, notamment : la réalité des problèmes rencontrés dans son cybercafé en août 2011 avec le lieutenant C. - prélude à sa première arrestation -, la réalité de sa participation à la manifestation du 27 septembre 2011 - prélude à sa deuxième arrestation -, et le bien-fondé actuel des craintes et risques qu'elle fonde sur son militantisme dans l'UFDG.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à en justifier certaines lacunes (erreur au sujet de la manifestation du 27 septembre 2011 ; absence de lien personnel avec le lieutenant C.) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité de sa première arrestation dans son cybercafé en août 2011 ainsi que de la réalité de sa deuxième arrestation lors de la manifestation du 27 septembre 2011, ou encore établir le bien-fondé actuel des craintes qu'elle lie à son militantisme dans l'UFDG. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits

fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craindrait à raison d'y être persécutée. Pour le surplus, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « *lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce. Au demeurant, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM